

**ARRET N° 11 – 004 /CC**

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date du 07 février 2011, enregistrée à son Secrétariat le 09 février 2011 sous le numéro 033, par laquelle les Sieurs Salim Ibrahim, Mohamed Said Mfoihaya, Imamou Mohamed, Idi Bacar, Mohamed Toiaamou et Youssef Mohamed, tous Conseillers au Conseil de l'Île Autonome de Ngazidja, ayant pour Conseil Maître MAHAMOUDOU Ahamada, Avocat à la Cour, demandent à la Haute Juridiction d'annuler les élections du Conseil de l'Île Autonome de Ngazidja du 05 février 2011 aux motifs que, d'une part, Monsieur Hassane MASSOUNDE, Premier Vice-Président du Conseil de l'Île **a usé d'un faux mandat pour suppléer le Président du Conseil de l'Île** sortant et pour ouvrir la séance électorale en violation des dispositions de l'article 7 du Règlement Intérieur et que d'autre part, il **s'est retiré du perchoir et a pris place dans l'hémicycle en vue de se porter candidat à l'élection du Président du Conseil** en violation des dispositions de l'article 20 du Règlement Intérieur dudit Conseil ;

Saisie d'une autre requête en date du 28 février 2011, enregistrée à son Secrétariat le 02 mars 2011 sous le numéro 045, par laquelle Monsieur HASSANI Hamadi, Président du Conseil de l'Île Autonome de Ngazidja sortant introduit un recours aux fins d'entendre la Haute Juridiction se prononcer sur le déroulement de l'élection du Président du Conseil de l'Île qu'il qualifie d'illégal, au motif que le Premier Vice-président du Conseil Monsieur Hassane MASSOUNDE **s'est substitué à son nom pour organiser des élections, en séance ordinaire, le 05 février 2011, en lisant aux Conseillers un faux arrêté qu'il n'a pas signé ;**

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;

VU la loi référendaire du 23 mai 2009 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2003 ;

VU l'Ordonnance n° 09-003/PR du 09 juin 2009 portant application de certaines dispositions de la loi référendaire du 23 mai 2009 notamment en son article 25 ;

VU la loi organique n° 04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

**Ouï** le Conseiller-Rapporteur en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que les deux requêtes portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins, qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par un seul et même arrêt ;



**Considérant** que les requérants demandent l'annulation des élections tenues au Conseil de l'Ile Autonome de Ngazidja le 05 février 2011 ; qu'à l'appui de leurs requêtes ils joignent l'ordonnance de référé administratif N°15/11 du 11 février 2011 du Tribunal de Première Instance de Moroni et l'arrêt civil N° 18 /11 du 1<sup>er</sup> mars 2011 de la Cour d'Appel de Moroni et le règlement intérieur du Conseil de l'Ile ;

**Considérant** que devant le Tribunal de Première Instance le Conseil des requérants a soulevé *in limine litis* une exception d'inconstitutionnalité ; que suivant l'ordonnance de référé administratif N°15/11 du 11 février 2011, la Présidente a ordonné le non lieu de toute investiture des nouvelles autorités du Conseil de l'Ile de Ngazidja en attendant toute décision de la Cour Constitutionnelle, faisant ainsi droit à l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par les requérants ;

**Considérant** que Monsieur Hassane MASSOUNDE a formé un recours en appel contre l'ordonnance de référé administratif N°15/11 du 11 février 2011 ; que par arrêt civil n° 18/11 du 1<sup>er</sup> mars, la Cour d'Appel de Moroni a infirmé la décision de la Présidente du Tribunal de Première Instance tout en se déclarant outre mesure à nouveau incompétente pour se prononcer sur l'affaire ;

### **Sur l'exception d'inconstitutionnalité**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 36 de la Constitution de l'Union des Comores « *Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction de l'Union ou des Iles. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours.* » ;

**Considérant** que selon les dispositions de l'article 41 de la loi organique n° 04-001/AU du 30 juin 2004 susvisée « *la Cour Constitutionnelle statue, à titre préjudiciel, par voie d'arrêt sur les questions relatives à la violation par la loi statutaire d'une Ile, une loi organique, une loi de l'Union ou des Iles, de la Constitution ou des lois organiques relatives à la répartition des compétences, prises en vertu de la Constitution. Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction, celle-ci doit demander à la Cour Constitutionnelle de statuer sur cette question...* » ;

**Considérant** que l'article 42 de la loi organique suscitée dispose que « *La Cour est saisie des questions préjudicielles par la transmission d'une expédition de la décision de renvoi, signée par le Président et par le Greffier de la Juridiction. La décision de renvoi indique les dispositions de la loi visée à l'article 41 & 1<sup>er</sup>, qui font l'objet de la question* » ;

**Considérant** que malgré l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par les requérants devant le Tribunal de Première Instance de Moroni, la Cour d'Appel de Moroni a continué l'instruction de l'affaire et a rendu l'arrêt civil N°18/11 du 1<sup>er</sup> mars 2011 comme si de rien n'était, en violation des dispositions de l'article 36 de la Constitution de l'Union des Comores ;

### **Sur la violation des articles 7 et 20 du Règlement Intérieur du Conseil de l'Ile**

**Considérant** que les requérants demandent à la Haute Juridiction d'annuler les élections du 05 février 2011 en ce que lesdites élections se seraient déroulées en violation des dispositions des articles 7 et 20 du règlement intérieur du Conseil de l'Ile Autonome de Ngazidja ; qu'une telle demande tend en réalité à faire apprécier par la Cour le déroulement de ces élections par rapport au règlement intérieur du Conseil de l'Ile ;



**Considérant** que selon l'article 36 de la Constitution de l'Union des Comores, « *La Cour Constitutionnelle est le juge de la constitutionnalité des lois de l'Union et des Iles.* » ; que les requérants ne soulevant aucune violation ni de la Constitution de l'Union des Comores ni de l'Ordonnance n° 09-003/PR du 09 juin 2009 portant application de certaines dispositions de la loi référendaire, que, la Cour Constitutionnelle doit se déclarer incompétente pour statuer sur la demande des requérants qui relève du Tribunal Administratif ;

### **Sur le faux et usage de faux**

**Considérant** que les requérants demandent l'annulation des élections du 05 février 2011 en ce que Monsieur Hassani MASSOUNDE, Premier Vice-président du Conseil de l'Ile a usé d'un faux arrêté pour suppléer le Président Hassani HAMADI le jour du scrutin ; qu'un tel délit relève du Tribunal correctionnel ; que la Cour Constitutionnelle, juge de la constitutionnalité des lois et non du contrôle de la légalité ne saurait en connaître ;

Par ces motifs ;

VU les textes susvisés ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.**- En ayant rendu son arrêt civil n° 18/11 du 1<sup>er</sup> mars 2011 avant la décision de la Cour Constitutionnelle, la Cour d'Appel de Moroni a violé les dispositions de l'article 36 de la Constitution de l'Union des Comores.

**Article 2.-** La Cour Constitutionnelle, juge de la constitutionnalité des lois de l'Union et des Iles, est incompétente pour statuer sur le déroulement des élections du 05 février 2011 qui relève du Tribunal Administratif.

**Article 3.-** Le délit de faux et usage de faux relève du Tribunal correctionnel.

**Article 4.-** Le présent arrêt sera notifié au Président de l'Union des Comores, au Président de l'Assemblée de l'Union, au Gouverneur et au Président du Conseil de l'Ile Autonome de Ngazidja, et publié dans le Journal Officiel de l'Union des Comores.

Ont siégé à Moroni, le seize mars deux mil onze,

Messieurs ABDOURAZAKOU ABDOULHAMID  
AHMED ELHARIF HAMIDI  
DJAMAL EDDINE SALIM  
ALI EL-MIHIDHOIR SAID ABDALLAH  
YOUSSEUF MOUSTAKIM  
ABDILALH YOUSSEUF SAID  
BOUSRY ALI

Président  
1<sup>er</sup> Conseiller  
2<sup>ème</sup> Conseiller  
Doyen d'âge  
Conseiller  
Conseiller  
Conseiller

Ont signé,

La Secrétaire Générale

BINTY MADY



Le Président

ABDOURAZAKOU ABDOULHAMID

